

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE HAUTE SEILLE**

**Séance du 27 mai 2021**

**Convocation : 21/05/2021**

<p>Nombre de délégués en exercice : <b>68</b> Présents : 49 Votants : 50</p>	<p><i>L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept mai à 18h30. Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Domblans, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MAITRE, Président.</i></p>
--	--

**Délibération n° 2021-058**

**Objet : Taxe de séjour : révision des tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

**DELEGUES PRESENTS (ayant voix délibérative) :**

<p><b>ARLAY</b> : Isabelle MAUBLANC, Dominique MONGIN-BAUDOUIN (<i>ayant reçu procuration de Christian BRUCHON</i>), <b>BLETTERANS</b> : Stéphane LAMBERGER, Valérie FAIVRE, Dominique MEAN, Alexandre ADAM, <b>BLOIS-SUR-SEILLE</b> : Laurent BESANCON <b>BOIS-DE-GAND</b> : / <b>BONNEFONTAINE</b> : Isabelle HUMBERT <b>CHAMPROUGIER</b> : Jérémy PANOUILLOT <b>CHAPELLE-VOLAND</b> : Sylvie BONNIN <b>CHÂTEAU-CHALON</b> : Christian VUILLAUME <b>CHAUMERGY</b> : Joël MORNICO <b>CHEMENOT</b> : / <b>CHENE-SEC</b> : / <b>COMMENAILLES</b> : Jean-Louis MAITRE, Jean-Philippe CLERC <b>COSGES</b> : Joël SOTRET <b>DESNES</b> : Fabrice GRIMAUT <b>DOMBLANS</b> : Jérôme TOURNIER, Roger BALLEST, Chrystel MEULLE <b>FONTAINEBRUX</b> : Karine JEANDOT (suppléante) <b>FOULENAY</b> : / <b>FRANCHEVILLE</b> : / <b>FRONTENAY</b> : Stéphane GLÉNADEL <b>HAUTEROUCHE</b> : Daniel SEGUT, Yves MOUREY <b>LA CHARME</b> : / <b>LA CHASSAGNE</b> : Jean-Louis TROSSAT <b>LA CHAUX-EN-BRESSE</b> : Evelyne DIGONNAUX <b>LADOYE-SUR-SEILLE</b> : Jean-Pierre BEJEAN <b>LA MARRE</b> : /</p>	<p><b>LARNAUD</b> : David GUYOT <b>LAVIGNY</b> : / <b>LE LOUVEROT</b> : René FANDEUX <b>LE VERNOIS</b> : Denis LEGRAND <b>LE VILLEY</b> : / <b>LES DEUX FAYS</b> : Arnaud RICHARD <b>LES REPOTS</b> : / <b>LOMBARD</b> : Sylvie FAUDOT <b>MANTRY</b> : / <b>MENETRU-LE-VIGNOBLE</b> : Christian FAVORY <b>MONTAIN</b> : Christophe RACLE (suppléant) <b>NANCE</b> : Pierre ROY <b>NEVY-SUR-SEILLE</b> : Gisèle GHELMA <b>PASSENANS</b> : Michel TROSSAT <b>PLAINOISEAU</b> : Eddy LACROIX <b>QUINTIGNY</b> : Jean-Paul MARTIN <b>RECANOZ</b> : / <b>RELANS</b> : / <b>RUFFEY-SUR-SEILLE</b> : Jean-François MICHEL <b>RYE</b> : / <b>SAINT-LAMAIN</b> : Denis BACHELEY <b>SELLIERES</b> : Bernard JOLY, Hervé PERRODIN <b>SERGENAUX</b> : Jean BACHELEY <b>SERGENON</b> : Mathilde CYROT-LALUBIN <b>TOULOUSE-LE-CHATEAU</b> : Marie-Paule PONTHEUX <b>VERS-SOUS-SELLIERES</b> : / <b>VILLEVIEUX</b> : Pascal BOUVIER <b>VINCENT-FROIDEVILLE</b> : Alexandre MULAT <b>VOITEUR</b> : Corinne LINDA, Gérard MOUILLARD</p>
--	--

**TITULAIRE ABSENTS REPRÉSENTÉS** : Christian BRUCHON (Arlay), Quentin PAROISSE (Fontainebrux), Jean-Louis BRULEBOIS (Vers-sous-Sellières),

**TITULAIRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS** : Éric MONTUELLE (Bois-de-Gand), Pierre CHANOIS (Chene-Sec), Serge GREVY (Chemenot), Michel CANNAZZARO (Foulenay), Johann ROSSET (Francheville), Christian NOIR (Hauteroche), Claude ROSAIN (La Charme), Joël PAGET (La Marre), Éric CHAUVIN (Lavigny), Sébastien GUICHARD (Le Villey), Didier JOUVENCEAU (Les Repôts), Jean-Paul GERDY (Mantry), Marie-Odile MAINGUET (Montain), Daniel JACQUOT (Recanoz), Robert BAILLY (Relans), Emmanuel BILLET (Ruffey-sur-Seille), Jean-Claude BOISSARD (Rye), Jean-Yves JOLY (Villevieux)

*Vu le code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;*

*Vu les articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'article L.2333-29 du CGCT, qui précise que seules les personnes n'étant pas domicilié sur le territoire de la commune sont assujetties à la taxe de séjour et qu'une personne qui loue un hébergement touristique en dehors de sa commune de résidence, même si celui-ci se situe sur le territoire de son EPCI de résidence, est donc assujettie à la taxe de séjour ;*

*Vu la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 (art. 123 à 125, la loi n° 2019-1479 (art.112 à 114), la loi n°2018-1317 (art 162 et 163) et autres plus antérieurs ;*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes Bresse Haute Seille, et notamment sa compétence obligatoire « actions et développement économique et touristique dans les conditions prévues à l'article L4251-19, » ;*

*Vu la délibération n°2018-060 du conseil communautaire en date du 6 septembre 2018 fixant les tarifs de la taxe de séjour applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;*

*Considérant la mise en place depuis 2017 d'une taxe additionnelle départementale par le CD39 à hauteur de 10% de la taxe perçue par les EPCI ;*

*Considérant le contrôle du fichier OCSITAN menés par les services centraux de la DGFIP, signalant plusieurs anomalies dont des anomalies de tarifs ;*

*Considérant l'avis favorable de la commission accueil et développement touristique en date du 20 janvier 2021 et du 4 mai 2021 pour les modifications tarifaires de la taxe de séjour ;*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **CONFIRME** la perception de la taxe de séjour au réel sur son territoire ;
- **CONFIRME** la perception de la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre et selon 2 périodes de reversement :
  - 1<sup>er</sup> versement avant le 30 août - pour la taxe récoltée du 1<sup>er</sup> novembre au 30 juin
  - 2<sup>ème</sup> versement avant le 31 décembre- pour la taxe récoltée du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre
- **FIXE** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1€ ;

- **APPROUVE** les tarifs suivant de la taxe de séjour par hébergement/par personne/par nuit, à compter du 1er janvier 2022, pour tous les hébergements suivants, soit :

Nature de l'hébergement	Tarifs appliqués par personne et par nuitée (tarifs incluant la taxe additionnelle départementale)
Palaces	1€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	1€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	1€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	0.80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0.80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes**, auberges collectives	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0.22 €

- **ADOpte** le taux de 3% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité à savoir 0.91€ conformément à l'article L23333-30 du CGCT. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs ;

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air  Il est appliqué un taux de 3% du prix de la nuitée par personne, dans la limite du plafond de 0.91 € par adulte et par nuit, hors part départementale.	3% +10% de taxe additionnelle
--	-------------------------------

- **PREND NOTE** que les personnes suivantes sont exonérées de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-1 du CGCT, à savoir :
  - Les personnes mineures
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la communauté de communes
  - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 1€.
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- **PREND NOTE** que les présentes dispositions entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- **PREND NOTE** que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire notamment au travers du financement de l'Office de Tourisme Intercommunal conformément à l'article L.2333-27 du CGCT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

**Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.**

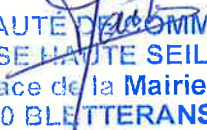
**Copie certifiée conforme au registre**

**Transmise en préfecture le :**

**Exécutoire le :**

**Le Président,**

**Jean-Louis MAITRE**

  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
BRESSE HAUTE SEILLE  
1 place de la Mairie  
39140 BLETTERANS  
☎ 03.84.44.46.80**